



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : [mairie@cubzaclesponts.fr](mailto:mairie@cubzaclesponts.fr)  
Site : [www.mairie-cubzaclesponts.com](http://www.mairie-cubzaclesponts.com)

Nombre de membres en exercice : 16  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de membres représentés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 9  
Pour : 8  
Contre : 1  
Abstentions : 7

Date Convocation : 21/06/2023  
Date d'affichage de la convocation : 21/06/2023  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 26/06/2023

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27 JUIN 2023

ID : 033-213301435-20230626-2023\_043-DE

**Délibération n° 2023-043**

Lundi 26 juin 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-six du mois de juin à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt et un juin deux-mille-vingt-trois

**Présents** : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD - Benoit DULAU - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Mathieu OLIVEIRA - Vincent TRISTRAM  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** :

**Absent(s) excusé(s)** :

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Corinne BAGNAUD

## DELIBERATION PORTANT ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 07 juin 2023,

**Monsieur le Maire** rappelle que :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux Métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résultat d'une concertation étroite entre le Direction Général des Collectivités Locales (D.G.C.L.), la Direction générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la M57 devrait devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en se substituant aux instructions budgétaires et comptables actuelles. Une nuance est faite pour les services publics industriels et commerciaux qui ne sont pas concernés et qui conservent leur propre nomenclature (M4).

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle

a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée, ce qui implique qu'elles ne seront pas soumises à certaines obligations :

- La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire,
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu. Toutefois si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des Métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation,
- Une présentation croisé nature/fonction des crédits budgétaires,
- La production des annexes du budget des métropoles : pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants,
- La présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Le cadre budgétaire assoupli du référentiel M57 permet aux collectivités de moins de 3 500 habitants de bénéficier :

- Des possibilités de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.
- Une nomenclature budgétaire partagée avec l'ensemble des entités du secteur public local,
- Si elles optent pour le régime des AP/AE des Métropoles, ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier (RBF) :
  - Un cadre pluriannuel qu'elles pourront adapter dans le cadre de leur RBF,
  - La possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues à hauteur de 2% des dépenses réelles de chaque section. Cette possibilité est utile uniquement pour les collectivités qui s'inscrivent dans le cadre pluriannuel proposé par la M57 et a vocation à concerner uniquement des dépenses qui relèvent du périmètre de la gestion pluriannuelle, c'est-à-dire des dépenses qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement. Les collectivités qui n'ont pas adopté de RBF ne peuvent donc pas en principe adopter des AP/AE pour dépense imprévue. Néanmoins, ces dernières disposent des possibilités de virement de crédits de chapitre à chapitre qui leur permettent le cas échéant de faire face à des dépenses imprévues.
- Absence d'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées). Pour les collectivités qui souhaitent amortir, la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, ce qui implique un début d'amortissement à la date de mise en service de l'immobilisation. En

l'absence d'information sur la date de mise en services, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Cubzac les Ponts, de la M14 à la M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **DÉLÈGUE** le soin à la Commission Finances de se saisir des points suivants afin de permettre au Conseil municipal de se positionner avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023 :
  - ✓ La faculté donnée à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
  - ✓ La faculté d'adopter le régime des AP/AE qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier,
  - ✓ **La faculté** de procéder à l'amortissement des immobilisations déterminées par une délibération distinctes au prorata temporis en complément des subventions d'équipement versées,
- **DONNE pouvoir au Maire**, le cas échéant, de rédiger un projet de règlement budgétaire et financier pour la commune.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*



**Le Maire,**

**Alain TABONE**